

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 17 novembre 2015 fixant le taux de l'indemnité accordée au président de la commission administrative de l'aviation civile ou à son suppléant

NOR : DEVA1517506A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 160-7-2,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le taux de l'indemnité prévue à l'article R. 160-7-2 du code de l'aviation civile est fixé à 350 € par séance.

Le montant total des indemnités allouées annuellement au président ou à son suppléant ne peut excéder 2 100 €.

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 novembre 2015.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

Pour le ministre des finances
et des comptes publics et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX